

Le Groupe de mise en œuvre des programmes fournit aux personnes en quête d'un emploi une aide à trois niveaux. Le premier consiste dans un Centre d'information sur l'emploi qui indique aux clients les emplois vacants et leur permet de choisir eux-mêmes les postes qu'ils estiment pouvoir occuper. En outre, un Service de documentation sur l'emploi, situé dans le Centre, offre des renseignements sur les programmes du ministère et les services dispensés par d'autres ministères et organismes. Le deuxième niveau d'aide s'adresse aux personnes qui, essentiellement, sont en mesure de travailler, mais qui pourraient tirer profit de conseils, de cours dispensés dans le cadre du Programme de formation de la main-d'œuvre du Canada ou de l'aide offerte par le Programme de mobilité de la main-d'œuvre du Canada pour trouver un emploi dans une autre région et pour s'y installer. Le troisième niveau intéresse les clients qui demandent une aide plus poussée, et les conseillers peuvent dans ce cas faire appel à des organismes de l'extérieur pour fournir une assistance spéciale aux personnes de ce groupe afin qu'elles puissent trouver du travail. On les oriente alors vers un emploi ou on les fait choisir à partir d'une «banque d'emplois».

La Division de l'immigration, qui relève du sous-ministre adjoint (Immigration), est chargée de choisir et de recevoir, parmi les personnes qui désirent venir au Canada, celles qui seront capables de s'établir économiquement, culturellement et socialement. Il s'agit entre autres de personnes possédant des qualifications dont l'économie canadienne a besoin, de parents de résidents canadiens, et de réfugiés et de non-immigrants qui viennent au Canada pour un séjour de courte durée.

A compter du 1^{er} janvier 1973, tous les non-immigrants qui viennent au Canada pour travailler temporairement doivent avoir un visa d'emploi. Les visiteurs ne peuvent pas venir au Canada en vue de chercher du travail. Ce règlement protège la main-d'œuvre canadienne contre l'utilisation abusive de travailleurs étrangers pour de courtes périodes.

Pour obtenir un visa d'emploi, il faut que la personne intéressée ait pris des dispositions préalables relativement à un emploi précis et que le Centre de Main-d'œuvre du Canada ait donné l'assurance qu'aucun citoyen canadien ou immigrant reçu n'est disponible pour l'emploi. Des dispositions préliminaires doivent être prises à un bureau d'immigration dans le pays de résidence de l'intéressé.

D'autres règlements concernant l'immigration sont exposés au Chapitre 3.

La Division de la recherche et de la planification stratégique, qui remplace l'ancien Service d'établissement des programmes, recueille et analyse des renseignements sur les conditions du marché du travail à l'échelon national, régional et local, afin d'orienter les politiques et programmes du ministère. Elle exécute en outre des programmes de recherche à l'appui de ses activités et de celles d'autres divisions du ministère et prépare des documents d'orientation professionnelle et de formation.

Quatre directions et groupes se partagent ces responsabilités: le Groupe des travaux de recherche, la Direction des prévisions et de l'analyse économique, le Groupe de l'évaluation et de la planification stratégique et la Direction de l'analyse des professions, de la formation et du perfectionnement.

La Division de l'administration, qui est dirigée par un sous-ministre adjoint, comprend des services chargés d'assurer le soutien professionnel et technique aux cadres hiérarchiques: service d'information, personnel, gestion financière, traitement des données, organisation et méthodes, sécurité et services administratifs en général.

8.1.3 Législation fédérale et provinciale du travail

8.1.3.1 Compétences

Le Code canadien du travail (SRC 1970, chap. L-1) s'applique exclusivement aux entreprises fédérales et à toute autre action que le Parlement juge être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces. Le Code a consolidé l'ancienne législation régissant les méthodes d'emploi, les normes de travail, etc., relevant de l'autorité fédérale.

Étant donné qu'elle impose des conditions concernant les droits de l'employeur et du travailleur à passer un contrat d'embauchage, la législation du travail est généralement considérée comme loi du point de vue des droits civils, et c'est aux provinces qu'il incombe de légiférer en matière de travaux locaux ainsi que de droits civils et de propriété. Le pouvoir